CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OBSERVATIONS

DE VERNIER,

En réponse à son collègue, qui a combattu le projet de loi, et l'opinion de la commission, relative aux acquéreurs en vertu de la loi du 9 vendémiaire an 6.

Séance du 22 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez pu remarquer, citoyens représentans, que le préopinant, qui a renouvelé toutes les objections faites par notre collègue Foncez au Conseil des Cinq-Cents, com-

bat la résolution, sous le prétexte qu'elle n'est point assez favorable à ceux qui ont acquis en vertu de la loi du 9 vendémiaire an six ; mais il ne nous propose pas ce qu'il seroit possible de faire de plus en leur faveur, tandis qu'il avoue la nécessité de prendre des mesures quelconque à leur égard, pour ne pas laisser en suspens les ventes à eux faites, et pour ne pas flotter dans l'incertitude de savoir si l'on mettra à exécution vis-à-vis eux la déchéance déja prononcée et encourue, ou s'ils en seront relevés.

Notre collègue, trahi par le zèle qui l'anime pour ses compatriotes, n'a pas fait attention qu'il leur nuisoit essentiellement en voulant les servir : car, si la résolution étoit rejetée, comme il le propose, ces acquéreurs seroient alors sous le poids de la déchéance, textuellement prononcée par la loi du 27 brumaire dernier. Si l'on devoit prendre d'autres mesures que celles proposées par la résolution, il ne suffiroit pas de la reje ; il faudroit encore provoquer le rapport de la loi du 27 brumaire, et nous n'avons pas d'initiative.

Au fond, vous avez pu vous convaincre par le rapport qui vous a été fait, que la résolution leur étoit aussi favorable qu'elle pouvoit l'être ; car, en partant du point avoué par notre contradicteur lui-même, des circonstances impérieuses exigent que cette résolution soit mise en harmonie avec l'intérêt national, celui des individus, et l'état actuel des choses.

Cette résolution les relève de la déchéance encourue, et textuellement prononcée par la loi du 27 brumaire. Elle leur accorde vingt jours pour se décider et faire leur option. Ou ils n'ont fait aucun paiement ; dans ce cas, ils n'ont nul danger à courir : ou ils ont payé des à-compte plus ou moins considérables sur le prix, et pour lors ils les rendront profitables en achevant de solder leurs acquisitions de la manière prescrite.

L'obligation qui leur est imposée de payer 2 francs en numéraire effectif par chaque 100 francs de bons de

deux tiers, ne doit pas paroître trop dure : c'est le terme moyen de leur valeur. D'ailleurs, en les relevant de la déchéance, on leur accorde encore quatre mois pour compléter leurs paiemens, indépendamment du temps qui s'est écoulé depuis leurs acquisitions : ils n'ont donc point à se plaindre ; ce projet de loi, nécessité par les circonstances, leur est donc aussi favorable qu'il puisse l'être : ainsi l'intérêt même bien entendu de ces acquéreurs sollicite l'adoption de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.